

**NEWSLETTER ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

**1er TRIMESTRE 2025**

---

**SOMMAIRE**

- 1- ASSURANCE EN GENERAL**
- 2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE**
- 3- ASSURANCE CONSTRUCTION**
- 4- RESPONSABILITE EN DROIT DU PREJUDICE CORPOREL**
- 5- RESPONSABILTE EN DROIT EQUIN**
- 6- RESPONSABILITE EN DROIT INFORMATIQUE**
- 7- RESPONSABILITE EN DROIT DES TRANSPORTS**

## 1. ASSURANCE EN GENERAL

---

- **Seules les parties au contrat d'assurance peuvent se prévaloir du non-respect du formalisme des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 mars 2025, n°22-24.196)**

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel les clauses édictant une nullité, une déchéance ou une exclusion doivent être rédigées en caractères très apparents en application de l'article L 112-4 du Code des assurances.

Dans le cas d'espèce, l'absence de respect de cette disposition a été soulevée par un tiers au contrat.

La Cour de cassation est venue dans cet arrêt préciser que seules les parties au contrat peuvent se prévaloir du non-respect du formalisme prévue par l'article L 112-4 du Code des assurances.

- **Une clause d'exclusion de garantie est opposable à l'assuré dès lors qu'il a reconnu en apposant sa signature sur un document mentionnant expressément qu'il a reçu les éléments contractuels comportant la clause litigieuse (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 février 2025, n°23-16.750)**

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel une clause d'exclusion est opposable à l'assuré si elle a été portée à sa connaissance au moment de son adhésion à la police ou antérieurement à la réalisation du sinistre (articles L 112-2 et R 112-3 du Code des assurances dans leur rédaction antérieure à 2018)

Dans ce cas d'espèce, la première page des conditions particulières signées mentionne que le contrat comporte plusieurs imprimés énumérés dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Par conséquent, la clause d'exclusion litigieuse lui est opposable.

- **Une clause relative au plafond de garantie, assimilée à une limitation de garantie, est inopposable à l'assuré dès lors que ni les conditions générales, ni les conditions particulières ne sont signées et que cette clause a été portée à la connaissance de l'assuré postérieurement son accident (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 février 2025, n°23-17.739)**

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel un plafond de garantie est opposable à l'assuré s'il a été porté à sa connaissance au moment de son adhésion à la police ou antérieurement à la réalisation du sinistre (articles L 112-2 et R 112-3 du Code des assurances dans leur rédaction antérieure à 2018).

Dans cette espèce, ni les conditions générales, ni la fiche contenant les conditions particulières n'ont été signées par l'assuré.

La Cour de cassation assimile dans cette affaire, le plafond de garantie à une limitation de garantie dont l'opposabilité est subordonnée à la signature préalable des conditions particulières

De sorte qu'il a été retenu que le plafond de garantie était inopposable à l'assuré.

- **L'absence d'opposabilité du plafond de garantie n'empêche pas l'assureur d'opposer le périmètre contractuel de son contrat (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 février 2025, n° 23-10.039)**

Comme dans les arrêts précédents, l'assuré ayant souscrit une assurance « *garantie conducteur* » dont les conditions particulières et générales n'ont pas fait l'objet d'une signature par l'assuré.

Si la Cour de cassation retient que le plafond de garantie prévu au contrat n'est pas opposable à l'assuré, il n'en demeure pas moins que les Juges du fond doivent rechercher le périmètre contractuel de la garantie.

Ainsi, l'assuré victime d'un accident de la circulation ne pourra prétendre à une indemnisation de l'intégralité de ses préjudices corporels sur les règles de droit commun au titre d'un contrat qui prévoit justement une indemnisation contractuelle de ses préjudices corporels.

- **Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite son interprétation (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 janvier 2025, n° 23-14.482)**

La solution n'est pas nouvelle (*Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2001, n° 99-10.849*) et a déjà donné lieu à plusieurs arrêts rendus en matière de pertes d'exploitation du fait de l'épidémie de Covid-19 (*Cass. Civ. 2<sup>re</sup>, 25 janvier 2024, n° 22-14.739, F-B ; Cass. Civ. 2<sup>re</sup>, 14 mars 2024, n° 22-16.305, F-D ; Cass. Civ. 2<sup>re</sup>, 20 juin 2024, n° 22-20.854, F-D*).

Dans cette espèce qui concernait la garantie couvrant les pertes d'exploitation d'un restaurateur, la Cour de cassation vient néanmoins préciser que la conjonction de coordination « *lorsque* » mal placée dans la clause d'exclusion suivante rendait cette dernière ambiguë et donc non formelle :

« *Demeure toutefois exclue :*

- *la fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national,*
- *lorsque la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession. »*

La maladresse rédactionnelle est donc sévèrement sanctionnée par la Cour de cassation qui poursuit un objectif ancré depuis de nombreuses années et selon lequel « *le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude... pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* » (*Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 octobre 1974, n° 73-12.497*).

- **Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition (Cass. Civ. 2<sup>re</sup>, 13 mars 2025, n° 23-13.219)**

Dans cette espèce, un assuré ayant souscrit en juillet 2015 un contrat d'assurance habitation, a effectué une déclaration de vol en novembre 2015 et a été indemnisé d'une somme provisionnelle de 5.000 euros par son assureur en février 2016.

Soutenant que son assuré aurait commis une fausse déclaration pour obtenir le versement d'indemnités, l'assureur lui a notifié la résiliation de son contrat puis a sollicité le remboursement des sommes versées.

La Cour de cassation a considéré que l'assureur multirisques habitation, qui n'est tenu à aucune dette en l'absence de preuve du préjudice allégué par son assuré, est en droit de réclamer la restitution de l'acompte versé.

- **Sur les limites de la procédure amiable obligatoire en assurance incendie (Cass. Civ. 2e, 13 mars 2025, n° 23-10.961)**

L'assurance incendie est soumise aux règles contraignantes de l'article L. 122-1 du Code des assurances en vertu duquel « *si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement*

Dans cette espèce, la Cour de cassation est venue préciser la faculté prévue par cet article de judiciariser le débat, et notamment la question de savoir si un assuré peut saisir le juge avant l'expiration du délai de six mois lorsque l'assureur a refusé de couvrir le sinistre en invoquant la nullité du contrat.

La Cour de cassation considère ainsi que le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'assureur a déjà pris une décision définitive de refus de garantie sur la base de la nullité du contrat.

## 2. ASSURANCES DE RESPONSABILITE

---

- **Un fournisseur peut être assimilé au producteur d'un produit défectueux lorsque son nom coïncide en partie avec le nom du fabricant apposé sur le produit (CJUE 19 déc. 2024, *Ford Italia SpA c/ ZP, Stracciari SpA, aff. C-157/23*)**

Dans ce cas d'espèce, un consommateur a acheté un véhicule terrestre à moteur de la marque FORD auprès du concessionnaire STRACCIARI.

Le véhicule a été fabriqué par FORD WAG en Allemagne et a été distribué en Italie par la société FORD ITALIA.

Le consommateur a eu un accident de la circulation au cours duquel son airbag ne s'est pas déclenché.

Il a donc assigné la société FORD ITALIA pensant qu'il s'agissait du fabricant du véhicule sur le fondement de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative aux produits défectueux.

La Cour de cassation Italienne a donc posé la question préjudiciale suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne : si un fournisseur qui n'a pas matériellement apposé son nom, sa marque ou tout signe distinctif sur le produit peut-il être considéré comme un producteur au sens de la directive européenne du 25 juillet 1985 ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne estime qu'il importe peu que la société FORD ITALIA ait apposé son nom sur le produit ou que celui-ci coïncide en partie avec le nom du fabricant. Dans les deux hypothèses, l'impression qui a été donnée au consommateur est celle que la société FORD ITALIA était impliquée dans le processus de fabrication des véhicules.

De sorte que la société FORD ITALIA présentant un nom qui coïncide avec celui du fabricant peut être considérée comme un producteur au sens de la directive européenne du 25 juillet 1985.

- **La déduction du montant de l'impôt qu'aurait dû payer le tiers lésé dans le sinistre n'est pas déductible de l'indemnité versées compte tenu du décalage dans le temps de son paiement (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 janvier 2025, n°23-12.511)**

Dans cette espèce, la construction d'un hôtel-restaurant a pris du retard en raison de manquements du maître d'œuvre.

L'exploitant a donc subi une perte d'exploitation à laquelle l'assureur entendait déduire l'impôt sur les sociétés du montant de l'indemnité versée.

La Cour de cassation a rappelé le principe de la réparation intégrale et celui selon lequel les dispositions fiscales frappant les revenus ou les bénéfices sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et le calcul de l'indemnisation de la victime.

De sorte qu'il n'est pas possible de déduire de l'indemnité d'assurance l'impôt sur les sociétés.

- **La clause limitant dans le temps le contrat d'assurance à une société fabricante est une condition de la garantie et non une clause d'exclusion (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 mars 2025, n°22-24.196)**

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel les exclusions doivent être formelles et limitées dans la police d'assurance en application de l'article L 113-1 du Code des assurances.

En l'espèce, un contrat conclut entre une société fabricante de panneaux photovoltaïques et son assureur prévoit une clause intitulée « *limitation dans le temps* ».

Celle-ci prévoit que la demande d'indemnisation doit se rapporter à des produits fabriqués et livrés après la date d'entrée en vigueur de la couverture et pour lesquels les frais correspondants ont été exposés dans un délai de deux ans après que ces produits ont été livrés.

La Cour de cassation juge que cette clause formule des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée.

De sorte qu'elle institue les conditions de la garantie et non une exclusion de celle-ci, elle échappe donc au régime des exclusions.

### 3. ASSURANCE CONSTRUCTION ET RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

---

- **La réparation des désordres** (*Cour de cassation, civ. 3e, 16 janvier 2025, 23-17.265*)

La Cour de cassation souligne que le juge du fond ne peut condamner un constructeur responsable de désordres à procéder à leur reprise en nature, lorsque le maître de l'ouvrage s'y oppose.

- **L'impropriété à destination de l'ouvrage doit être appréciée au regard de son affectation** (*Cour de cassation, civ. 3e, 16 janvier 2025, 23-17.265*)

La Cour de cassation rappelle que l'impropriété de l'ouvrage doit être appréciée en considération des spécificités du contexte c'est-à-dire « *la nature des lieux ou de la convention des parties* ». En l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas pris en compte la particularité du bâtiment agricole, qui était utilisé à des fins de stockage de grain, afin de déterminer si la condensation affectant la toiture rendait l'ouvrage impropre à sa destination.

- **La personne ayant construit ou fait construire un ouvrage est réputée constructeur au sens de l'article 1792 du Code civil** (*Cour de cassation – civ. 3e, 30 janvier 2025, n° 23/16.347*)

La Cour de cassation rappelle qu'est réputée constructeur la personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

Elle censure le raisonnement de la Cour d'appel qui juge que « *les acquéreurs ne sont pas fondés à soutenir que la responsabilité de droit commun des vendeurs serait engagée, les parties n'étant pas liées par un contrat de construction mais par un contrat de vente* ».

Or, le maître de l'ouvrage est tenu, pendant les 10 années suivant la réception de l'ouvrage, d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les dommages intermédiaires (responsabilité contractuelle des constructeurs).

- **Les conditions d'engagement de la responsabilité du maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 1792 du Code civil** (*Cour de cassation – civ. 3e, 13 février 2025, n° 23/21.136*)

En application de l'article 1792 du Code civil, le maître de l'ouvrage originaire, condamné au profit de l'acquéreur au titre d'une responsabilité de plein droit, ne peut, dans ses recours contre les constructeurs, conserver à sa charge une part de la dette de réparation que si une faute, une immixtion ou une prise délibérée du risque est caractérisée à son encontre.

L'immixtion du maître de l'ouvrage n'est fautive que si celui-ci est notoirement compétent. En l'espèce, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en jugeant que la Cour d'appel n'a caractérisé ni l'immixtion fautive du Maître d'ouvrage dans la conception et/ou l'exécution des travaux, ni sa compétence notoire dans le domaine de la construction.

Le fait que le maître de l'ouvrage avait déjà procédé à deux opérations immobilières n'était pas suffisant pour caractériser une immixtion fautive.

- **L'action en responsabilité des acquéreurs relavant de la garantie prévue à l'article 1642-1 du Code civil (VEFA) est exclusive** (*Cour de cassation – civ. 3<sup>e</sup>, 13 février 2025, n° 23/15.846*)

La Cour de cassation confirme l'arrêt de Cour d'appel qui juge que l'action des acquéreurs fondée sur « *un manquement du vendeur en l'état futur d'achèvement à son obligation d'information et de conseil* » a pour but l'indemnisation d'un préjudice découlant d'une non-conformité contractuelle découverte par les acquéreurs après la livraison.

En conséquence, cette action en indemnisation relève de la garantie prévue à l'article 1642-1 du Code civil, exclusive de l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun. Le délai de forclusion applicable est donc d'un an en l'espèce.

- **La résiliation d'un contrat ne fait pas perdre au titulaire du contrat son droit au paiement des prestations exécutées antérieurement à la résiliation** (*Conseil d'Etat, 7<sup>ème</sup> chambre, 25 février 2025, n° 490616*)

Le Conseil d'Etat rappelle que même si le marché a été résilié aux torts exclusifs du constructeur, ce dernier a droit au paiement des prestations exécutées avant la résiliation. Le maître de l'ouvrage a la faculté par ailleurs de rechercher la responsabilité contractuelle du constructeur s'il estime que ces prestations se sont révélées inutiles par sa faute. L'arrêt de la Cour administrative d'appel est censuré pour avoir refusé de faire droit à la demande de paiement du constructeur au motif que « *ces prestations avaient été privées d'utilité pour la commune en raison de cette résiliation* » et que cette résiliation « *avait été prononcée aux torts exclusifs du titulaire, ce dernier n'avait pas droit à être rémunéré des prestations en cause, rendues inutiles par sa seule faute* ».

- **Clarification sur l'exclusion de la garantie décennale prévue à l'article 1792-7 du Code civil** (*Cour de cassation, 3<sup>e</sup> civ., 6 mars 2025, n°23-20.018*)

Les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle ne relèvent pas de la garantie décennale (article 1292-7 du Code civil).

En l'espèce, la Cour de cassation a jugé que le séparateur d'hydrocarbures est un élément d'équipement dont la fonction principale est de permettre le fonctionnement de la station de lavage de sorte qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 1792-7 du Code civil.

- **Le point de départ du délai de prescription d'une action en paiement de travaux** (*Cour de cassation – civ. 3<sup>e</sup>, 6 mars 2025, n° 23/20.075*)

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle le point de départ du délai de prescription biennal d'une action en paiement de travaux (à l'encontre d'un consommateur), qui est la date de la connaissance des faits permettant au professionnel de la construction d'exercer son action et que cette date est caractérisée, hormis les cas où le contrat ou la loi en disposent autrement, par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations, cette circonstance rendant sa créance exigible (en application des articles 2224 du Code civil et R. 231-7 II du Code de la construction et de l'habitation).

En matière de construction de maison individuelle, le solde du prix est exigible à l'issue de la réception sans réserve ou à la levée des réserves en cas d'assistance par un professionnel ; ou en l'absence d'assistance d'un professionnel pour la réception, dans les huit jours suivant la remise des clés consécutive à la réception sans réserve ou à la levée des réserves.

En conséquence, le délai de prescription ne peut jamais commencer à courir avant la réception de l'ouvrage. En faisant partir le délai de prescription à compter de l'émission de la dernière facture du Constructeur de maison individuelle, date antérieure à la réception, la Cour d'appel a violé les textes susvisés

En l'espèce, l'action en paiement avait bien été engagée avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la réception.

- **L'impossibilité pour l'entreprise de travaux d'augmenter le prix forfaitaire convenu** (*Cour de cassation – civ. 3<sup>e</sup>, 6 mars 2025, n° 23/18.916*)

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que le marché à forfait ne peut être modifié, le constructeur ne pouvant solliciter un supplément de prix du fait d'une majoration du coût du chantier, sauf s'il est prouvé un bouleversement de l'économie du contrat ou une commande de travaux supplémentaires du maître de l'ouvrage.

En l'espèce, la Cour de cassation juge qu'aucune augmentation du prix forfaitaire convenu n'est possible (les modifications réalisées n'étaient pas imputables au maître de l'ouvrage et représentaient 13% du marché initial).

- **L'effet interruptif ou suspensif de prescription d'une assignation en référé ne bénéficie qu'au demandeur** (*Cour de cassation – civ. 3<sup>e</sup>, 6 mars 2025, n° 23/16.269*)

La Cour de cassation rappelle que la suspension de la prescription ne peut bénéficier qu'à la partie ayant sollicité l'expertise en référé (en l'espèce le maître de l'ouvrage), même si le défendeur a sollicité devant le Juge des référés l'ajout d'un chef de mission à l'expertise judiciaire ordonnée (apurement des comptes entre les parties). Cette demande est sans effet interruptif de prescription.

La demande en paiement de facture du défendeur (sous-traitant) est prescrite en l'espèce faute de justifier d'un acte suspensif ou interruptif de prescription avant l'expiration du délai quinquennal.

- **La responsabilité du sous-traitant** (*Cour d'appel d'Agen - Chambre civile, 12 mars 2025 / n° 24/00210*)

La responsabilité du sous-traitant ne peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil ni vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ni vis-à-vis de l'entrepreneur principal. Par conséquent, c'est sur la base de la responsabilité civile de droit commun qu'elle doit être recherchée.

- **La réception judiciaire de l'ouvrage** (*Cour de cassation, civ. 3e, 20 Mars 2025 – n° 23-20.475*)

Par application de l'article 1792-6 du Code civil, le juge doit rechercher si la prise de possession des ouvrages et le paiement du montant des travaux réalisés ne laissent pas présumer la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir celui-ci en l'état. Conformément à la jurisprudence classique en la matière, la réception tacite n'est pas subordonnée à l'achèvement de l'ouvrage mais peut être assortie de réserves.

#### 4. RESPONSABILITE EN DROIT DU PREJUDICE CORPOREL

---

- **Renouvellement du matériel médical : l'âge de départ de la victime pour le capitaliser est celui au jour de la décision et non au jour du premier renouvellement** (*Cass. crim., 14 janvier 2025, n° 23-84994*)

La Cour de cassation approuve une cour d'appel qui, pour évaluer les sommes dues au titre des dépenses de santé futures pour le renouvellement périodique de divers matériels médicaux, prend en compte, pour la capitalisation des arrérages à échoir, l'âge de la victime au jour de la décision plutôt que son âge à la date du premier renouvellement.

- **La CIVI doit déduire des sommes qu'elle alloue aux victimes par ricochet le capital décès versé en exécution d'un contrat d'assurance** (*Cass. 2e civ., 23 janvier 2025, n° 23-16.837*)

La Cour de cassation casse un arrêt d'appel qui avait retenu, pour l'évaluation du préjudice économique subi par le fils de la victime, la solution forfaitaire proposée par la CIVI.

Pour ce faire, elle rappelle que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire : ainsi, la CIVI doit déduire des sommes qu'elle alloue aux victimes par ricochet, outre les prestations et sommes dont la déduction est prévue par énumération de la loi, le capital décès versé en exécution d'un contrat d'assurance, dès lors que, au regard de ses modalités de calcul et d'attribution, celui-ci présente un caractère indemnitaire.

- **En cas de retard d'offre de l'assureur automobile dans le délai légal de huit mois, la sanction financière ne s'applique que sur le montant de l'offre tardive, et non sur l'ensemble des indemnités allouées (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 janvier 2025, n° 22-23.015)**

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir correctement appliqué les dispositions légales en condamnant l'assureur à verser les intérêts au double du taux légal uniquement sur le montant de l'offre formulée le 28 décembre 2021, et non sur l'intégralité des sommes allouées.

Ce faisant, elle rappelle qu'en cas de non-respect de ce délai, les intérêts au double du taux légal s'appliquent uniquement sur le montant de l'offre tardive, et non sur l'ensemble des indemnités allouées par la juridiction.

- **L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne peut être déduite pour l'avenir lorsque le défendeur est l'ONIAM (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 janvier 2025, n° 23-21419)**

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir déduit du montant du capital alloué à la victime au titre de l'assistance par une tierce personne, celui de l'APA déjà accordée.

La première chambre civile confirme sa jurisprudence quant à la nature indemnitaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et relève que « le respect du principe de la réparation intégrale impliquerait, en conséquence, que tant l'allocation personnalisée d'autonomie déjà perçue que celle à percevoir soient déduites des sommes allouées à la victime au titre de l'assistance par une tierce personne. Cependant, la déduction par le juge de l'APA au-delà de la date à laquelle elle a été allouée se heurte à des difficultés de mise en œuvre ».

Ce faisant, la Cour considère que la déduction ne peut s'opérer que pour les arrérages échus, et non pour l'avenir, à l'instar de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- **Rappel des règles d'imputation des prestations sociales (Cass. Crim., 4 mars 2025, n° 23-86.223)**

La Cour de cassation reproche à une cour d'appel d'avoir imputé la rente accident du travail sur le poste des pertes de gains professionnels actuels, alors que cette rente compense un préjudice permanent futur, et non une perte de revenus immédiate.

Elle lui reproche encore d'avoir alloué à la CPAM un remboursement d'une rente accident du travail, sans constater en amont que la victime avait subi un préjudice professionnel futur.

In fine, la Cour de cassation vient rappeler que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle de l'incapacité

## 5. RESPONSABILITE EN DROIT EQUIN

---

- **Le contrat de location de carrière de course s'apparente à un contrat de louage de choses**  
(*CA Bourges, 1re ch., 7 mars 2025, n° 24/00482*)

Une jument de race trotteur a été confiée à un entraîneur de chevaux en vertu d'un contrat de location de carrière de course.

Après avoir présenté des signes d'essoufflement et une épistaxis au début de l'entraînement, la jument a été hospitalisée. Elle a finalement dû être euthanasier.

La Cour d'appel de Bourges a commencé par rappeler que dans le cadre d'un contrat de location de carrière de course, l'entraîneur ne se limite pas à prendre en pension le cheval, c'est-à-dire à le conserver tel un simple dépositaire. Le contrat lui confère l'usage et la jouissance du cheval, dépassant ainsi le cadre juridique du contrat de dépôt salarié. La responsabilité de l'entraîneur de chevaux doit apprécier au regard des dispositions des articles 1708 et suivants du Code civil régissant le contrat de louage de choses figurant aux articles 1708 et suivants du Code civil.

- **Constitue un trouble anormal du voisinage les nuisances olfactives liées à la présence de chevaux dans les prés mitoyens** (*CA Montpellier, 5e ch. civ., 11 mars 2025, n° 22/06248*)

Une action avait été engagée sur le fondement des troubles anormaux du voisinage en raison des nuisances olfactives du fait de la présence de déjections animales, de mouches et autres insectes sur les parcelles mitoyennes.

En première instance, le Tribunal avait reconnu l'existence d'un trouble mais avait exclu son anormalité, considérant que l'environnement et la destination des lieux le justifiait.

La Cour d'appel de Montpellier a quant à elle reconnu l'existence de l'anormalité du trouble, considérant que le seul fait que la résidence des demandeurs soit située dans une zone rurale ne suffit pas à écarter l'anormalité du trouble.

En l'occurrence, la Cour a considéré que l'impossibilité pour eux sur une période de l'année d'utiliser leur extérieur notamment pour les temps de repas qu'ils sont contraints de prendre à l'intérieur, en raison de nuisances olfactives permanentes, accentuées par vent marin, liées à l'accumulation de crottins mélangés à de la paille ainsi que de la prolifération d'insectes justifie l'anormalité du trouble.

- **L'opération visant à doucher le cheval relève de l'exécution du contrat d'entreprise (TJ Bourg-en-Bresse, ch. civ. 2, 27 mars 2025, n° 23/02076)**

Une jument avait été confiée à un Centre équestre en vue de son débourrage. Alors que le cavalier était en train de doucher la jument à l'issue d'une séance de travail, celle-ci a été effrayée par un tracteur. Elle fut blessée, ce qui mis fin à sa carrière sportive.

Le Tribunal judiciaire n'a pas manqué de rappeler que lorsqu'un cheval est confié en pension en vue de son débourrage, le contrat est mixte, mêlant contrat d'entreprise et contrat de dépôt.

En l'occurrence, le Tribunal a considéré « qu'habituer un cheval au passage d'un tracteur comme de même l'habituer à être douché après le travail ou à aller en extérieur monté par un cavalier sont des opérations classiques et inhérentes aux opérations habituelles de débourrage ».

Dans ces conditions, il a considéré que l'accident s'était produit dans le cadre de l'exécution du contrat d'entreprise.

## 6. RESPONSABILITE EN DROIT INFORMATIQUE

---

- **Lorsque qu'une opération est non autorisée ou mal exécutée sur un instrument de paiement, la responsabilité du prestataire de services paiement doit être recherchée seulement sur le régime de responsabilité spéciale défini aux L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. (Cass. com. 15-01-2025, n°23-15.437 et 23-13.579)**

A travers ces deux arrêts, la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel la responsabilité contractuelle de droit commun n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité spéciale. Elle consacre le caractère exclusif du régime de responsabilité spéciale des prestataires de services de paiement.

Dans le premier arrêt, un couple souhaitant faire l'acquisition d'un véhicule décide de procéder par deux paiements successifs. Entre le premier et le second paiement, la messagerie électronique du couple est piratée et l'attaquant remplace les coordonnées bancaires du vendeur par les siennes.

La cour d'appel de Nîmes a alors considéré que la banque n'était pas responsable de la mauvaise exécution du second paiement mais qu'elle a toutefois manqué à son obligation de vigilance.

Dans le second arrêt, le système informatique de deux sociétés d'un même groupe avait été contaminé par un logiciel malveillant à la suite d'une négligence d'un salarié. A partir d'un service de paiement en ligne, l'attaquant avait alors pu réaliser plusieurs virements frauduleux.

La cour d'appel de Paris avait écarté la responsabilité de la banque au motif que le salarié avait commis une négligence grave mais retient un manquement contractuel de la banque.

Ces deux arrêts sont cassés par la Haute Cour au motif que le régime de responsabilité spéciale des prestataires de services de paiement est le seul applicable concernant des opérations de paiement non autorisées.

La responsabilité des deux banques a donc été écartée. Ces décisions tendent à diminuer la responsabilité des prestataires de services de paiement et contraignent ainsi les particuliers et professionnels à être plus attentifs aux arnaques et aux courriels frauduleux.

## 7. RESPONSABILITE EN DROIT DES TRANSPORTS

---

- **Périmètre d'application du régime spécial de responsabilité en cas d'abordage maritime** (*CA. Versailles, 27 mars 2025, n°22/00804*)

Aux termes de son arrêt du 27 mars 2025, la Cour d'appel de Versailles applique les règles spéciales de responsabilité en cas d'abordage maritime, malgré l'absence de contact entre les navires en cause.

Cette solution découle de l'article L. 5131-7 du Code des transports qui prévoit l'extension du régime juridique de l'abordage maritime à certaines situations dans lesquelles ... « il n'y aurait pas eu abordage » !

Illustrant cette formule paradoxale, la Cour d'appel retient ici que le passager qui a souffert d'une chute lorsque le navire à bord duquel il se trouvait, a croisé une vague importante levée par le sillage d'un second navire, doit agir sur le fondement du régime spécial applicable en cas d'abordage maritime (articles L. 5131-1 et suivants du Code des transports).

Or, ce régime repose par principe sur la faute prouvée d'un des navires, conformément à l'article L. 5131-3 du Code des transports.

En l'occurrence, aucune faute du navire à bord duquel se trouvait la victime n'étant démontrée ; et dès lors que le navire ayant causé la vague n'a pas été identifié, la victime doit assumer sans recours la charge de ses dommages.

\*\*\*

## POLE ASSURANCE ET RESPONSABILITE

**Antoine CHATAIN**  
**Dominique HAM**  
**Thomas de BOYSSON**  
Avocats associés

**Clémence SERIES-FREMONT**  
**Olivier MOREAU**  
**Clémentine de ROBILLARD**  
Avocats Counsel

**Marie DAUGUEN**  
**Eléonore CLEMENT**  
**Mégane DELBERGUE**  
**Colombe BEIGNOT-DEVALMONT**  
**Mathieu DAUVERCHAIN-FABRE**  
Avocats collaborateurs